

ARRÊTÉ
portant règlementation intérieure du city-stade, impasse Geneviève Drieu

Le Maire de la commune de Routot,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2211-1,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 dite loi bruit,

VU les décrets n°94-699 du 18 octobre 1985 et n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

VU le décret n°2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage,

VU l'arrêté du 21 juillet 2025 fixant les périmètres et les modèles de signalisation prévus respectivement aux articles R. 3512-2 et R. 3512-7 du code de la santé publique,

VU l'échelle des bruits exprimés en décibels – Assemblée nationale n°3592 du 28 juin 2011,

CONSIDÉRANT que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publiques, il y a lieu de fixer, par voie réglementaire, les dispositions applicables à l'aire de jeux, sise impasse Geneviève Drieu, à Routot (27350),

ARRÊTE :

Article 1^{ER} : Dispositions générales

L'aire de jeux implantée impasse Geneviève Drieu, à Routot (27350) est d'accès libre, et de ce fait, elle n'est donc pas surveillée. En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions.

Les équipements sont contrôlés annuellement selon le référentiel réglementaire.

En conséquence, la commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

Article 2 : Conditions d'accès

Les enfants mineurs sont placés sous la responsabilité de leurs parents.

Les enfants de 1 à 6 ans doivent obligatoirement être sous la surveillance d'un adulte accompagnateur.

Le public est tenu d'utiliser les équipements selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

Le site est accessible tous les jours y compris les week-ends selon les horaires suivants :

- Du 1^{er} avril au 31 octobre de 08h00 à 21h30 ;
- Du 1^{er} novembre au 31 mars de 08h00 à 19h30.

Toute utilisation nocturne est interdite.

Article 3 : Conditions d'ordre et de sécurité

Il est formellement interdit de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipements.

Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort et son agrément.

En cas de constatations de détérioration desdits jeux, les usagers sont tenus d'avertir le secrétariat de la mairie par courriel à l'adresse suivante : mairie.routot@wanadoo.fr, afin que soient effectuées les réparations nécessaires.

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, via des bruits gênants par leur intensité (70 décibels ou plus), leur durée ou leur répétition, tel que l'usage de tout matériel sonore et/ou par le fait d'un rassemblement bruyant. **La musique est strictement interdite entre 20h00 et 10h00.**

Les animaux, même tenus en laisse, sont interdit sur l'aire de jeux, à l'exception des chiens-guides des personnes malvoyantes.

Le public doit conserver une tenue décente et avoir un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Il est interdit de pénétrer dans l'aire de jeux en état d'ébriété, en possession de stupéfiants ou d'avoir un comportement susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne pour les autres utilisateurs.

Il est interdit de fumer et de vapoter dans et aux abords de l'aire de jeux.

Il est interdit de pique-niquer à l'intérieur de l'aire de jeux.

Il est strictement interdit de faire du feu et des barbecues.

Il est interdit de grimper aux arbres ou sur les supports non prévus à cet effet.

Les usagers doivent déposer leurs détritus (bouteilles, papiers, ...) dans les poubelles situées sur le site afin de préserver la propreté de ce dernier.

L'aire de jeux est interdite aux vélos, rollers, skateboard, cyclomoteurs, motos et tous autres véhicules à moteur.

Article 4 : Affichage du règlement

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée de l'aire de jeux.

Article 5 : Exécutions et sanctions

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants de l'aire de jeux.

Les infractions aux présent arrêté seront constatées et poursuivies par toutes personnes habilitées à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les dispositions présentes étant un minimum, le Maire se réserve le droit de modifier le présent règlement à tout moment.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Eure
- Les services techniques de la commune

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Routot, 08 août 2025

Le Maire,
Marie-Jean DOUYERE

